



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement de
Corse**

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 16/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société CICO CARRIERE

Domaine de Broncole - 20290 Borgo

Références : R-2026-7
Code AIOT : 0007300037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement Société CICO CARRIERE implanté Domaine de Broncole 20290 Borgo. L'inspection a été annoncée le 28/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société CICO CARRIERE
- Domaine de Broncole 20290 Borgo
- Code AIOT : 0007300037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CICO CARRIERE exploite une carrière alluvionnaire, une centrale à béton, des installations de traitement et de transit de matériaux et de déchets inertes ainsi que des installations connexes sur les communes de BORGIO et LUCCIANA.

Les activités de l'établissement CICO CARRIERE sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2B-2025-06-12-00009 du 12 juin 2025.

Les activités extractives sont autorisées à hauteur 600 000 tonnes par an pour une capacité d'extraction totale de 15 000 000 de tonnes, et ce, jusqu'au 25 juillet 2033.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat de pollution du sol et des eaux suite accidents 2021 et 2022	Code de l'environnement du 31/07/2003, article L.512-18	Demande d'action corrective	1 mois
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 12/06/2025, article 1.3.2.	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/06/2025, article 7.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Auto-surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/06/2025, article 8.2.2.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Auto-surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/06/2025, article 8.2.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Prévention du risque aviaire	Arrêté Préfectoral du 12/06/2025, article 2.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/06/2025, article 8.3.1	Sans objet
5	Auto-surveillance des retombées de poussières dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 12/06/2025, article 8.2.1	Sans objet
8	Auto-surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 12/06/2025, article 8.2.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de ce contrôle, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a effectué un certain nombre de constats qui font l'objet de demandes de justificatif ou d'actions correctives de la part de l'exploitant.

Ces constats portent principalement sur les points suivants :

- la gestion des deux incidents survenus sur des machines servant à l'extraction en eau des matériaux et la possible présence d'une pollution du sol constatée le jour de l'inspection ;
- la mise à jour de l'acte de constitution des garanties financières ;
- la résorption des non-conformités électriques relevées par l'organisme de contrôle ;
- le respect de la périodicité prescrite pour la réalisation des campagnes de mesures de la chimie des eaux souterraines ou des rejets aqueux ;
- la prévention du risque aviaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2025, article 8.3.1
Thème(s) : Autre, Bilans périodiques
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de l'exploitation doit être mis à jour tous les ans. Sur ce plan sont reportés : • L'échelle ; • Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage et les bornes de nivellement ; • Les bords de fouille ; • De manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ; • L'emprise des stocks de matériaux, déchets réceptionnés sur site, stériles et terres végétales ; • Les pistes et voies de circulation ; • Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et des fonds des bassins en eau (en NGF) ; • Les différentes installations implantées sur le site. Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert. Ce plan à jour est transmis au Préfet au plus tard le 1 ^{er} février de chaque année. Un exemplaire de ce document est également conservé sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant est en mesure de lui mettre à disposition un plan d'exploitation lisible au format papier, est daté du 23 janvier 2025. L'exploitant indique à l'inspection que les activités d'extraction se concentrent actuellement sur les zones B et D identifiées sur le plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de transmettre chaque année le plan d'exploitation à jour avant le 1 ^{er} février.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat de pollution du sol et des eaux suite accidents 2021 et 2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/07/2003, article L.512-18
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution du sol et des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation classée relevant des catégories visées à l'article L.516-1 est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels est sise l'installation classée.

Constats : L'exploitant indique à l'inspection que deux incendies sur deux engins utilisés pour l'extraction des matériaux en eau (dragline) sont survenus en 2021 (dragline n°1) à côté de la maison en ruine présente sur le site, puis en 2022 (dragline n°2) dans la zone du bassin d'extraction situé le plus à l'Est. L'exploitant précise que la dragline n°1 a été déplacée à côté de la centrale à béton présente sur le site et qu'elle est encore sur place. L'exploitant indique également que la dragline n°2 a été évacuée du site et que le dossier est clos d'un point de vue environnemental. Lors de l'examen de la dragline n°1 sur site, l'inspection constate la présence d'une tâche sombre d'un diamètre d'environ 50 centimètres au droit de l'engin accidenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre un résumé des actions menées pour traiter les éventuelles pollutions environnementales qu'auraient occasionné les incendies survenus sur les deux draglines en 2021 et en 2022. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour supprimer les voies de transfert de pollution entre la dragline n°1 entreposée à côté de la centrale à béton et l'environnement. L'inspection demande également la caractérisation et, le cas échéant, le traitement de l'éventuelle pollution présente au droit de la dragline n°1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2025, article 1.3.2.
Thème(s) : Situation administrative, Etablissement des garanties financières
Prescription contrôlée : Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par la réglementation en vigueur. Figurent notamment de façon explicite le n° de SIRET de l'établissement ainsi que la référence et la date du présent arrêté. La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 2 ans.
Constats : L'inspection constate que, suite au changement d'exploitant pour les activités de stockage de déchets amiantés du BTP autorisées en juin 2025, l'exploitant n'a pas transmis de mise à jour administrative du document attestant des garanties financières. Il serait apprécié que le document attestant de la constitution des garanties financières fasse apparaître le n° de SIRET de l'établissement carrière ainsi que la référence actualisée de l'arrêté préfectoral. L'exploitant précise à l'inspection qu'il a pour projet de déposer auprès du Préfet de la Haute-Corse, un porter à connaissance portant sur une modification du phasage de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En tout état de cause, l'exploitant doit transmettre une mise à jour administrative du document attestant de la constitution des garanties financières faisant apparaître le n° SIRET de l'établissement ainsi que la référence du dernier arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2025, article 71.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle de l'installation électrique
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée, au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite et datée des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant est en mesure de lui transmettre trois rapports datés du 29 septembre 2025 faisant suite à une visite de vérification des installations électriques réalisée le 2 septembre 2025 par le bureau APAVE. Deux de ces trois rapports font état d'un certain nombre de non-conformités amenant l'APAVE à formuler des préconisations pour les résorber.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le détail des mesures correctives prises pour résorber les non-conformités relevées par l'organisme chargé de procéder à la vérification des installations électriques. L'inspection constate que, dans sa transmission, l'exploitant n'a pas joint les éléments de suivi de la résorption des non-conformités relevées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Auto-surveillance des retombées de poussières dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2025, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières dans l'environnement
Prescription contrôlée : L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.
Constats : L'inspection a été destinataire d'un rapport de surveillance réglementaire des retombées de poussières daté du 19 décembre 2024. Ce rapport présente notamment la synthèse des mesures effectuées sur la période 2019 - 2024 sur 3 stations de mesures. L'analyse des résultats montre que, mis à part un dépassement relevé au 4ème trimestre 2019 sur une station de mesure, toutes les valeurs mesurées depuis sont inférieures au seuil de 500 mg/m ² /j imposé par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Auto-surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2025, article 8.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser des mesures sur ses rejets aqueux, à une fréquence à minima trimestrielle, afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 8.2.3 du présent arrêté. Ces mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant met à disposition de l'inspection une synthèse des campagnes de mesures trimestrielles portant sur la chimie des rejets aqueux sur la période s'étalant du premier trimestre 2023 au premier trimestre 2025. Les résultats sont présentés sous la forme d'un tableau soigné. L'inspection constate toutefois que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les résultats des campagnes de mesures trimestrielles réalisées aux deuxième, troisième et quatrième trimestre de l'année 2025. L'exploitant indique que le technicien du bureau d'étude qui est habituellement chargé de réaliser ces prélèvements et basé en Corse a été longuement en arrêt temporaire de travail. En conséquence, deux campagnes ont été réalisées en octobre et novembre 2025. Une nouvelle campagne doit être réalisée en décembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de réaliser, à une périodicité trimestrielle, des analyses de la chimie de ses rejets aqueux conformément aux dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2025. L'exploitant transmet, dans un délai de 1 mois, la synthèse des analyses de la chimie des rejets aqueux issus du déshuileur réalisées sur l'année 2025. Le cas échéant, l'exploitant transmet des éléments d'analyse sur les valeurs non conformes relevées ainsi que les actions correctives mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Auto-surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2025, article 8.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Un réseau piézométrique conforme aux plans annexés au présent arrêté est implanté sur le site.
L’auto-surveillance des eaux souterraines porte a minima sur les paramètres suivants, en période de basses eaux et de hautes eaux :

Hauteur d’eau	Semestrielle
Conductivité	
pH	
DCO	

MES
COT
DBO ₅
Hydrocarbures totaux
HAP
Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 8.3.3 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant met à disposition de l'inspection un tableau de synthèse soigné reprenant les résultats des campagnes de mesures semestrielles de la chimie des eaux souterraines sur la période s'étalant du premier semestre 2023 au premier semestre 2025. L'inspection observe toutefois que l'exploitant n'est pas en mesure de transmettre les résultats de la campagne de mesures réalisée pour le deuxième semestre 2025 alors que la campagne de mesures pour le premier semestre 2025 a été réalisée en février 2025. Cela implique que l'exploitant n'a pas respecté la périodicité semestrielle dans la mesure de la chimie des eaux souterraines prescrites par l'arrêté du 12 juin 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les résultats de la campagne de mesure de la chimie des eaux souterraines réalisée pour le deuxième semestre 2025. Il indique les mesures mises en œuvre en cas de dérive significative de la chimie des eaux souterraines. L'exploitant veille à respecter une périodicité semestrielle dans la réalisation des campagnes de mesures de la chimie des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Auto-surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2025, article 8.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : Un contrôle des émissions sonores est réalisé de manière annuelle en limite du périmètre autorisé

et dans les zones à émergence réglementée, au cours des trois mois suivant la notification du présent arrêté. Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée, conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux valeurs limites définies par le présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Si un résultat d'une mesure n'est pas conforme aux valeurs limites définies par le présent arrêté, la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois maximum après leur réalisation, avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant est en mesure de lui présenter un rapport daté du 11 mars 2024 qui fait la synthèse de mesures de bruits environnementaux réalisées le 28 février 2024 soit en limite de site (points de mesure 1 à 4) soit au niveau du riverain le plus proche par l'organisme PRONETEC.

Le rapport indique que les niveaux de bruit (points de mesure 1 à 4) ou d'émergence (point de mesure 5) sont conformes.

Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention du risque aviaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2025, article 2.3.1

Thème(s) : Autre, Proximité d'un aéroport

Prescription contrôlée :

[...]

La société "CICO CARRIERE" prend toutes dispositions dans la conduite de l'extraction et le réaménagement des bassins afin de prévenir le risque aviaire pour la navigation aérienne.

[...]

Constats :

Pour rappel, l'Office Français de la Biodiversité, suite à un signalement sur les réseaux sociaux, avait constaté que des opérations de comblement du bassin d'extraction situé le plus à l'Ouest étaient en cours alors que ce bassin était en eau et que des espèces protégées d'oiseaux y étaient présentes.

L'inspection interroge l'exploitant sur la mise en œuvre des opérations de remise en état du casier d'extraction telles que prescrites par l'article 2.4.1 du présent arrêté et ce compte tenu du risque éventuel potentiellement induit par les présences d'oiseaux sur un plan d'eau non prévu dans les conditions d'exploitation et situé à proximité de l'aéroport de Bastia-Poretta.

L'exploitant met à disposition de l'inspection le compte rendu de la réunion du 30 avril 2025 sur le risque aviaire qui a réuni des représentants de la société CICO CARRIERE, du Parc naturel de l'étang de Biguglia, de la Sécurité Aéroportuaire ainsi que de l'Office Français de la Biodiversité. Ce compte rendu indique que la présence d'une zone humide et non plane située à proximité des pistes constitue un danger.

L'exploitant indique à l'inspection qu'il a fait appel au bureau d'études BIOTOPE qui lui a formulé des recommandations pour procéder à la poursuite du remblaiement du casier d'extraction.

L'inspection constate toutefois que l'exploitant n'est pas en mesure de lui présenter un plan

d'action précis sur lequel il peut s'appuyer pour résorber cette problématique dans les plus brefs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dont l'objectif est de procéder au remblaiement du casier d'extraction situé le plus à l'ouest du site de façon à supprimer l'existence d'une zone en eau non plane et favorable à la présence d'oiseaux. Ce plan d'action devra être compatible avec les enjeux en termes de biodiversité présents sur cette zone.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois